

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2018

7324

■ Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SCCV IMMO CATALAN – secteur Laure Charité commune de Châteauneuf les Martigues.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le secteur d'aménagement Charité Frascati Bastide Neuve fait l'objet d'une orientation d'aménagement au Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf les Martigues, ainsi, les objectifs poursuivis à ce titre, concourent notamment à accroître l'offre de logement, diversifier les formes d'habitat et à renforcer la mixité sociale sur la commune.

Ainsi, afin d'accompagner le développement de ce secteur, la commune de Châteauneuf les Martigues, la Métropole Aix-Marseille-Provence ont signé en 2013 deux convention de projet Urbain Partenarial sur ce secteur avec deux opérateurs différents permettant d'accompagner l'aménagement de ce quartier par la réalisation d'une première phase de voies et réseaux primaire.

Une seconde phase va pouvoir être mise en œuvre pour prolonger les voies et réseaux de ce quartier dans le cadre de la présente convention de projet urbain partenarial.

La SCCV IMMO CATALAN envisage la réalisation d'un programme immobilier à vocation d'habitat comportant .. logements dont ...logements sociaux pour une surface de plancher de 3 200 m².

Afin d'accompagner l'urbanisation du secteur, la commune de Châteauneuf les Martigues, la Métropole Aix-Marseille-Métropole, la SCCV IMMO CATALAN se sont rapprochés aux fins de conclusions d'un Projet Urbain Partenarial lié à l'opération de construction envisagée par l'opérateur.

L'article L 331-113 du Code de l'urbanisme prévoit en effet que lorsqu'une ou plusieurs opérations nécessitent la réalisation d'équipements publics, le ou les constructeurs peuvent conclure avec la personne publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Il convient de préciser que bien que de compétence métropolitaine, le Projet Urbain Partenarial permet le financement d'ouvrages relevant de compétences d'autre collectivités.

Le programme des équipements Publics à réaliser au titre du Projet Urbain Partenarial « Laure élargie » est fixé par la convention de PUP. Il comprend la mise en œuvre de voiries nouvelles inscrites au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les réseaux sec et humides y afférents. La convention

de PUP détermine également les conditions et modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Métropole.

La convention sera conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SCCV IMMO CATALAN.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'accompagner le développement du secteur de « Laure-Charité » par la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de Projet Urbain Partenarial conclue avec la SCCV IMMO CATALAN pour le secteur dit de « Laure élargie » sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Sous-politique C 140 – Opération 2013 120000.

Les recettes seront constatées au budget 2018 et suivants de la Métropole, opération 2013 120000 – Nature 1348 – Fonction 515.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS